



LIGNE DE CONDUITE

CSL.18.1

DOMAINE : **CONSEIL**

En vigueur le : **27 octobre 2010**

Révisée le :

OBTENTION D'UN AVIS JURIDIQUE

ÉNONCÉ

En tant que représentante ou représentant de la communauté, la présidence, la vice-présidence ainsi que les conseillères et conseillers scolaires doivent, dans leur fonction, répondre aux questions et demandes des parents et de la communauté scolaire. Afin de les aider dans leurs fonctions, il est parfois justifié d'obtenir un avis juridique afin de prendre des décisions éclairées.

BUT

Le but de la présente ligne de conduite est de définir le rôle et les responsabilités de la présidence, vice-présidence et des conseillères et conseillers scolaires en ce qui a trait à l'obtention d'un avis juridique.

À PRESCRIRE

1. La présidence et la vice-présidence du Conseil doivent apporter aux réunions du Conseil pour approbation, toute demande d'avis juridique initiée par la présidence, vice-présidence et les conseillères et conseillers scolaires.
2. La présidence et la vice-présidence doivent assurer le suivi auprès de la table du Conseil et obtenir résolution à cet effet.
3. Lorsque le Conseil accepte d'aller chercher un avis légal, il le fait par l'entremise de la direction générale de l'éducation. Si l'avis légal implique la direction générale de l'éducation, le suivi sera effectué par la présidence et la vice-présidence du Conseil.
4. Les demandes d'avis juridique doivent avoir pour but :
 - D'aider le Conseil à rendre une décision par rapport à une situation donnée dans laquelle le Conseil pourrait connaître des conséquences négatives;
 - De fournir à la présidence et à la vice-présidence du Conseil ainsi qu'aux conseillères et conseillers scolaires des informations légales par rapport à une situation donnée.
5. Il incombe au Conseil de privilégier les firmes d'avocat qui ont une expertise dans le domaine recherché lorsqu'ils considèrent différentes options envisageables.
6. Il incombe au Conseil d'appliquer cette ligne de conduite.



À PROSCRIRE

1. Si une conseillère ou conseiller scolaire fait une demande d'avis juridique de son plein gré sans en demander l'approbation du Conseil, le ou la conseillère devra en assumer la responsabilité financière. De plus, le Conseil n'assumera aucune obligation de retenir un avis légal non-approuvé par la table.